

ACCORDERIE du bassin Chambérien et Aixois

STATUTS

Préambule

Une Accorderie est un réseau d'échange de services entre particuliers, outil au service d'une mission :

Missions :

- > Lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociales
- > Tisser des liens entre les habitants et développer les solidarités entre eux
- > Favoriser la mixité sociale, culturelle et intergénérationnelle
- > Valoriser l'ensemble des compétences et savoir-faire des membres et développer leur pouvoir d'agir

Philosophie :

- > Une Accorderie œuvre dans le monde de l'Economie Sociale et Solidaire
- > Elle propose un système économique alternatif reposant sur le temps passé lors des échanges de services.

Toute Accorderie s'engage à respecter les principes fondateurs :

-1- Une heure donnée = une heure reçue

L'échange de service repose sur un rapport égalitaire. La contribution de chacun des membres a la même valeur, toutes les compétences s'équivalent.

-2- Le temps comme monnaie d'échanges

Une Accorderie se situe hors système marchand. La monnaie d'échange est donc le temps et non l'euro. Il n'y a pas de troc de matériel ou d'objet. L'accordeur qui reçoit un service nécessitant des produits ou du matériel les fournit ou les rembourse.

-3- L'équilibre des échanges

Les heures données et les heures reçues sont comptabilisées par l'Accorderie, qui veille à ce qu'il y ait équilibre. Un accordeur ne peut pas seulement recevoir, ni seulement donner. Son compte

d'heures vise un solde de 0.

-4- La gestion participative

Une Accorderie est gérée par ses accordeurs, qui sont « rémunérés » en heures pour toutes les tâches effectuées. Seules les réunions du conseil des accordeurs, dite Accordiale comme défini à l'article 5 sont considérées comme du bénévolat. Les accordeurs sont impliqués dans les instances décisionnelles et dans l'organisation des échanges, ce sont les seuls responsables de la vie et du dynamisme de l'Accorderie.

Les accordeurs forment, par la présente, une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

Article 1 : Dénomination

Accorderie Bassin Chambérien et Aixois

Article 2 : Objet

L'Accorderie du Bassin Chambérien et Aixois a pour objet exclusif de mettre en place et de développer sur le bassin Chambérien et Aixois toutes actions d'intérêt général à caractère social, familial, culturel, éducatif et philanthropique basées sur l'activité d'Accorderie en lien et dans le respect de la Charte des Accorderies de France (voir préambule ou annexe) et de l'agrément de Franchise Sociale accordé par le Réseau des Accorderies de France.

Une Accorderie a pour missions de favoriser les solidarités de proximité et de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale grâce à la mise en place et l'animation d'un système d'échange de services basé sur une monnaie « temps » (1h=1h) et accessible à tous. Ce système d'échange permet de créer un large réseau de solidarités et de coopération entre tous les citoyens en tissant durablement des liens entre les habitants sur leur territoire de vie, en favorisant la rencontre et la mixité sociale entre des personnes d'âges, de situation sociale, de nationalités et de sexes différents, et en appuyant le développement du pouvoir d'agir de l'ensemble des individus.

Article 3 : Siège social et durée

Article 3-1 : le siège social est fixé au

305 rue du Bertillet

73000 Chambéry

Il pourra être transféré sur décision de l'Accordiale

Des antennes éloignées géographiquement du siège social pourront fonctionner dans d'autres locaux du bassin chambérien et aixois, selon leurs besoins.

Article 3-2: la durée de l'association est illimitée.

Article 4 : les membres

Article 4-1 : Composition

L'association est composée de **membres actifs**.

L'Accorderie est ouverte à tous. Toute personne qui le souhaite peut bénéficier de l'accès au système d'échange de services de l'Accorderie, à condition d'accepter et de souscrire aux principes énoncés dans la Charte des Accorderies présentée dans les présents statuts. Toute personne bénéficiant du système d'échanges d'une Accorderie et ayant signé la charte des Accorderies de France devient membre actif de l'Accorderie et est appelée Accordeur(e). En accord avec l'objet social et les statuts de l'association, elle échange des services dans un esprit de coopération et de solidarité. En tant que membre actif, elle est invitée à participer à la gouvernance de l'association.

Article 4-2 : Admission

Pour faire partie de l'association, chaque nouveau membre doit :

- lire et signer la charte, par laquelle il s'engage à respecter les valeurs et les modalités de fonctionnement. Cette signature vaut adhésion.
- accepter et respecter intégralement le règlement intérieur
- contribuer, dans les limites de ses disponibilités et de ses possibilités, au fonctionnement des activités, ressources et services de l'association

Article 4-3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation, pour motif grave, prononcé par les instances de l'Accorderie, après que le membre ait fait valoir ses droits à la défense

Article 4-4 : Cotisation

Aucune cotisation financière n'est demandée aux accordeur(e)s pour devenir membre actif et participer à la gouvernance de l'Accorderie. Une contribution en temps au fonctionnement de l'Accorderie peut être envisagée.

Article 5 : Gouvernance de l'Accorderie

L'Accorderie fonctionne par le biais des instances suivantes :

Article 5-1 : l'Accordiale : Il est l'équivalent du conseil d'administration : ses membres sont élus lors de l'Assemblée générale de l'association. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus nécessaires au fonctionnement de l'association pour agir en toutes circonstances au nom de celle-ci.

Les membres de l'Accordiale sont au nombre de 9 minimum.

Les membres de l'Accordiale sont élus pour deux ans, le mandat est reconductible une fois.

L'Accordiale choisit chaque année parmi ses membres actifs au minimum 4 co-présidents.

Article 5-2 : Des comités sont composés d'accordeurs qui s'engagent sur une thématique spécifique.

Article 5-3 : Des groupes de travail mandatés par l'Accordiale pourront être composés d'accordeur(e)s qui s'engagent sur un travail spécifique et temporaire.

Article 5-4 : Des antennes de proximité sont mises en place par et pour les accordeurs, d'un espace géographique défini, éloigné de la zone d'implantation de l'Accorderie mais appartenant à son territoire d'influence.

Article 5-5 : L'assemblée générale réunie une fois par an (à minima) permet de présenter le bilan de l'année et d'en débattre.

Un schéma de gouvernance et ses modalités pratiques seront détaillés dans le règlement intérieur.

Article 6 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par l'Accordiale pour compléter les présents statuts.

Article 7 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des heures fournies par les accordeurs
- de dons
- de subventions
- de toute autre ressource autorisée par les lois en vigueur

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'association.

Article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire et Extra-Ordinaire

Article 8-1 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur invitation individuelle, adressée par téléphone, lettre simple ou courriel au moins 15 jours à l'avance. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour par l'Accordiale. L'Assemblée Générale procède au renouvellement de l'Accordiale. L'Assemblée Générale se prononce par vote sur les rapports financiers, d'activités et d'orientation préparés par l'Accordiale.

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

Article 8-1 : Assemblée Générale Extra-Ordinaire

Si besoin est, à la demande de l'Accordiale ou du quart des membres de l'association, l'Assemblée Générale Extra-Ordinaire est convoquée par l'Accordiale, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les conditions de convocation et de délibérations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.